



HAUTE-SAÔNE

*Liberté
Égalité
Fraternité*

RECUEIL DES ACTES
ADMINISTRATIFS
N°70-2023-024

PUBLIÉ LE 17 FÉVRIER 2023

Sommaire

DDETSPP de Haute-Saône /

70-2023-02-14-00006 - Arrêté préfectoral autorisant l'extension de 5 places du Centre d'Accueil pour Demandeurs d'Asile (CADA) géré par l'Association d'Hygiène Sociale de Franche-Comté (AHS-FC) (2 pages) Page 3

70-2023-02-14-00005 - Arrêté préfectoral autorisant l'extension de 5 places du Centre d'Accueil pour Demandeurs d'Asile (CADA) géré par l'association Haut-Saônoise pour la Sauvegarde de l'Enfant à l'Adulte (AHSSEA) (2 pages) Page 6

DREAL Bourgogne Franche-Comté / Unité interdépartementale 25/70/90

70-2023-02-17-00001 - Arrêté préfectoral autorisant la société SAS SPEED REHAB à se substituer à la société ENGIE dans le cadre de la réhabilitation des terrains situés 1bis rue Anatole France à Luxeuil les Bains (12 pages) Page 9

Préfecture de Haute-Saône / Direction de la citoyenneté, de l'immigration et des libertés publiques

70-2023-02-17-00011 - Arrêté fixant la liste définitive des candidats au 1er tour des élections municipales partielles complémentaires à Villars-le-Pautel le 5 mars (2 pages) Page 22

Préfecture de Haute-Saône / Direction des services du cabinet

70-2023-02-17-00006 - Arrêté portant réquisition du docteur Aurélien JUILLET (2 pages) Page 25

70-2023-02-17-00007 - Arrêté portant réquisition du docteur Bénédicte ARANDA-HULIN (2 pages) Page 28

70-2023-02-17-00009 - Arrêté portant réquisition du docteur Chloé CYLINSKI (2 pages) Page 31

70-2023-02-17-00008 - Arrêté portant réquisition du docteur Emmanuelle MAIROT-PASTEUR (2 pages) Page 34

70-2023-02-17-00010 - Arrêté portant réquisition du docteur Geneviève DEVAL-ESTIENNE (2 pages) Page 37

70-2023-02-16-00001 - Arrêté portant réquisition du docteur Luc RENAUD (2 pages) Page 40

70-2023-02-17-00005 - Arrêté portant réquisition du docteur Maud LEONARD SCHIRLIN (2 pages) Page 43

70-2023-02-15-00001 - Portant interdiction de manifestation sur la voie publique dans un périmètre de Vesoul du 21 février 2023 au 10 mars 2023 - Procès ZEPEDA?? (2 pages) Page 46

Préfecture de Haute-Saône / Secrétariat général commun

70-2023-02-17-00003 - Arrêté modifiant la composition de la commission de surveillance du RIA de VESOUL (2 pages) Page 49

DDETSPP de Haute-Saône

70-2023-02-14-00006

Arrêté préfectoral autorisant l'extension de 5 places du Centre d'Accueil pour Demandeurs d'Asile (CADA) géré par l'Association d'Hygiène Sociale de Franche-Comté (AHS-FC)



**PRÉFET
DE LA HAUTE-
SAÔNE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction départementale
de l'emploi, du travail, des solidarités
et de la protection des populations**

Service suivi des usagers
dans leur parcours

ARRETE PREFECTORAL

autorisant l'extension de 5 places du Centre d'Accueil pour Demandeurs d'Asile (CADA)
géré par l'Association d'Hygiène Sociale de Franche-Comté (AHS-FC)

Le Préfet de la Haute-Saône
Chevalier de la Légion d'honneur
Chevalier de l'ordre national du Mérite
Chevalier des Palmes académiques

VU le code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile ;

VU le code de l'action sociale et des familles ;

VU la loi n°2006-911 du 24 juillet 2006 relative à l'immigration et l'intégration ;

VU la loi n°2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;

VU la loi n°2015-925 du 29 juillet 2015 relative à la réforme du droit d'asile ;

VU la loi n°2018-778 du 10 septembre 2018 pour une immigration maîtrisée, un droit d'asile effectif et une intégration réussie ;

VU le décret du 7 octobre 2021 portant nomination du préfet de la Haute-Saône, M. Michel VILBOIS ;

VU l'arrêté n°2019-06-24-009 du 24 juin 2019 autorisant l'extension de 15 places de centre d'accueil pour demandeurs d'asile à Frasne-le-Château et Gray géré par l'Association d'Hygiène Sociale de Franche-Comté et vu l'arrêté préfectoral 70-2021-05-26-00002 du 28 mai 2021 autorisant l'extension de 5 places du CADA ;

VU la note d'information relative aux créations de places de CADA au titre de l'année 2022 ;

VU le schéma national d'accueil des demandeurs d'asile et d'intégration des réfugiés 2021-2023 ;

VU le dossier de l'AHS-FC reçu en date du 8 juin 2022 ;

4 place René Hologne - BP 20359 - 70006 VESOUL CEDEX
TéL: 03 84 96 17 18
Mél: ddetspp@haute-saone.gouv.fr

VU l'annonce du report d'ouverture des places CADA à partir du 1^{er} janvier 2023 ;

SUR la proposition du secrétaire général de la préfecture de la Haute-Saône,

ARRETE

Article 1

Le Centre d'Accueil pour Demandeurs d'Asile (CADA) géré par l'AHS-FC est autorisé à étendre sa capacité d'hébergement sur les communes de Gray et de Frasne-le-Château de 5 places à compter du 15 février 2023 :

- 3 places à Gray
- 2 places à Frasne-le-Château

pour atteindre une capacité totale d'hébergement de 89 places.

Article 2

Les nouvelles caractéristiques de l'établissement seront répertoriées dans le fichier national des établissements sanitaires et sociaux.

Article 3

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif 30 rue Charles Nodier à Besançon dans le délai de deux mois à compter de sa notification.

Article 4

Le secrétaire général de la préfecture de Haute-Saône et le directeur départemental de l'emploi, du travail, des solidarités et de la protection des populations de Haute-Saône sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de Haute-Saône.

Fait à Vesoul le

14 FEV. 2023

Le préfet,



Michel VILBOIS

DDETSPP de Haute-Saône

70-2023-02-14-00005

Arrêté préfectoral autorisant l'extension de 5 places du Centre d'Accueil pour Demandeurs d'Asile (CADA) géré par l'association Haut-Saônoise pour la Sauvegarde de l'Enfant à l'Adulte (AHSSEA)



**PRÉFET
DE LA HAUTE-
SAÔNE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction départementale
de l'emploi, du travail, des solidarités
et de la protection des populations**

Service suivi des usagers
dans leur parcours

ARRETE PREFECTORAL

autorisant l'extension de 5 places du Centre d'Accueil pour Demandeurs d'Asile (CADA) géré par l'Association Haut-Saônoise pour la Sauvegarde de l'Enfant à l'Adulte (AHSSEA)

Le Préfet de la Haute-Saône
Chevalier de la Légion d'honneur
Chevalier de l'ordre national du Mérite
Chevalier des Palmes académiques

VU le code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile ;

VU le code de l'action sociale et des familles ;

VU la loi n°2006-911 du 24 juillet 2006 relative à l'immigration et l'intégration ;

VU la loi n°2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;

VU la loi n°2015-925 du 29 juillet 2015 relative à la réforme du droit d'asile ;

VU la loi n°2018-778 du 10 septembre 2018 pour une immigration maîtrisée, un droit d'asile effectif et une intégration réussie ;

VU le décret du 7 octobre 2021 portant nomination du préfet de la Haute-Saône, M. Michel VILBOIS ;

VU l'arrêté n°2016-132 du 29 juin 2016 autorisant l'extension de 32 places de centre d'accueil pour demandeurs d'asile géré par l'AHSSEA et vu l'arrêté préfectoral 70-2021-05-26-00001 du 28 mai 2021 autorisant l'extension de 5 places du CADA ;

VU la note d'information relative aux créations de places de CADA au titre de l'année 2022 ;

VU le schéma national d'accueil des demandeurs d'asile et d'intégration des réfugiés 2021-2023 ;

VU le dossier de l'AHSSEA reçu en date du 7 juin 2022 ;

4 place René Hologne – BP 20359 – 70006 VESOUL CEDEX
Tél. 03 84 96 17 18
Mél: ddetspp@haute-saone.gouv.fr

VU l'annonce du report d'ouverture des places CADA à partir du 1er janvier 2023 ;

SUR la proposition du secrétaire général de la préfecture de la Haute-Saône,

ARRETE

Article 1

Le Centre d'Accueil pour Demandeurs d'Asile (CADA) géré par l'AHSSEA est autorisé à compter du 1er janvier 2023 à étendre sa capacité d'hébergement de 5 places sur la commune de Lure pour atteindre une capacité totale d'hébergement de 182 places.

Article 2

Les nouvelles caractéristiques de l'établissement seront répertoriées dans le fichier national des établissements sanitaires et sociaux.

Article 3

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif 30 rue Charles Nodier à Besançon dans le délai de deux mois à compter de sa notification.

Article 4

Le secrétaire général de la préfecture de Haute-Saône et le directeur départemental de l'emploi, du travail, des solidarités et de la protection des populations de Haute-Saône sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de Haute-Saône.

Fait à Vesoul le

14 FEV. 2023

Le préfet,



Michel VILBOIS

DREAL Bourgogne Franche-Comté

70-2023-02-17-00001

Arrêté préfectoral autorisant la société SAS
SPEED REHAB à se substituer à la société ENGIE
dans le cadre de la réhabilitation des terrains
situés 1bis rue Anatole France à Luxeuil les Bains

ARRÊTÉ DREAL N°

**Arrêté préfectoral autorisant la société SAS SPEED REHAB à se substituer à la société ENGIE
dans le cadre de la réhabilitation des terrains situés 1bis rue Anatole France à
LUXEUIL-LES-BAINS**

**LE PRÉFET DE LA HAUTE-SAÔNE
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite
Chevalier des Palmes Académiques**

VU

- le code de l'environnement, et notamment ses articles L.511-1, L.512-21, R.512-76 et suivants, et R.512-78 ;
- la loi n° 2014-366 du 24 mars 2014 pour l'accès au logement et un urbanisme rénové et notamment son article 173 ;
- la note du 19 avril 2017 de la Ministre de l'Environnement, de l'Énergie et de la Mer aux Préfets de région et aux Préfets de département relative aux sites et sols pollués, mettant à jour les textes méthodologiques de gestion des sites et sols pollués de 2007 ;
- le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;
- le décret du 7 octobre 2021 portant nomination de Monsieur Michel VILBOIS en qualité de Préfet de Haute-Saône ;
- le décret du 9 avril 2021 portant nomination de Monsieur Michel ROBQUIN en qualité de secrétaire général de la Préfecture de Haute-Saône ;
- l'accord du Maire de LUXEUIL-LES-BAINS du 28 février 2019 sur l'usage futur envisagé, à savoir un usage résidentiel ;
- l'accord de la société ENGIE du 8 mars 2019 d'une part, pour transférer au profit de la société SPEED REHAB la totalité de ses obligations de réhabilitation et de surveillance du site et, d'autre part, sur l'usage futur envisagé ;
- l'accord de la société ENGIE du 8 juillet 2022 sur le dossier de substitution élaboré par SPEED REHAB ;
- le mémoire technique de la société SPEED REHAB version 0 du 11 juillet 2022;

- le dossier de demande d'accord préalable et le dossier de substitution déposés conjointement le 25 juillet 2022 par la société SPEED REHAB pour la réhabilitation des terrains situés 1bis rue Anatole France à LUXEUIL-LES-BAINS , en substitution de la société ENGIE ;
- le courrier du Préfet de Haute-Saône du 16 septembre 2022 qui détermine l'usage futur du site, à savoir un usage résidentiel ;
- les demandes de compléments adressées à la société SPEED REHAB par courrier préfectoral du 16 septembre 2022 ;
- les compléments apportés par la société SPEED REHAB dans son courrier du 27 septembre 2022 ;
- le rapport du bureau d'étude EODD P07188- diagnostic complémentaire, mesures simples de gestion de la pollution et analyse des risques résiduels prospective en date du 13 juin 2022 et complété par l'addendum du 27 septembre 2022 ;
- le rapport et les propositions en date du 21 novembre 2022 de l'Inspection des Installations Classées ;
- les projets d'arrêtés préfectoraux portés à la connaissance de l'exploitant le 26 décembre 2022 et le 19 janvier 2023 ;
- les observations présentées par l'exploitant sur ce projet par courrier en date du 4 janvier 2023 et du 16 février 2023;

CONSIDERANT

- que la société SPEED REHAB souhaite réaliser les opérations de réhabilitation du site dans le cadre de son projet d'aménagement en se substituant à la société ENGIE dans le cadre du dispositif tiers demandeur prévu à l'article L.512-21 du code de l'environnement ;
- que le dossier de substitution déposé par la société SPEED REHAB contient l'ensemble des éléments demandés au paragraphe I de l'article R.512-78 du code de l'environnement ;
- que l'usage futur de type résidentiel est retenu pour le site sis 1 bis rue Anatole France à Luxeuil-les-Bains (70300) ;
- que la présence de pollution dans les sols mise en évidence par les différentes études réalisées par le passé et annexées au mémoire de réhabilitation susvisé nécessite des travaux de dépollution pour rendre compatible l'état des sols avec l'usage futur du site (usage résidentiel) ;
- que les pollutions des sols constatées sont susceptibles de porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L.511-1 du code de l'environnement, compte tenu notamment de l'usage résidentiel futur du site retenu ;
- que le plan de gestion susvisé et présenté dans le mémoire de réhabilitation déposé par la société SPEED REHAB propose la mise en œuvre de travaux de dépollution pour rendre compatible l'état des sols avec l'usage futur du site (usage résidentiel) ;

- les différents scénarios de traitement envisagés sur le site développés dans le plan de gestion susvisé et les contraintes associées ;
- que la société SPEED REHAB estime que le scénario 2 du plan de gestion susvisé semble plus pertinent au regard de la nature de la pollution, des volumes en jeu et du projet d'aménagement nécessitant la mise en œuvre de remblais et que les investigations menées sur le site n'ont relevé aucune source de pollution concentrée, seuls des impacts modérés ont été constatés.
- que le tiers demandeur doit constituer des garanties financières en vue de couvrir la réalisation des travaux de réhabilitation pour assurer la compatibilité avec l'usage futur retenu, conformément aux dispositions de l'article L.512-21 et suivants du code de l'environnement ;
- que le budget prévisionnel des travaux prévu par la société SPEED REHAB est de 14 000 euros H.T ;
- que la durée prévisionnelle des travaux est de 3 semaines ;
- qu'en application de l'article R.512-78-III du code de l'environnement, le Préfet statue sur la substitution du tiers demandeur et définit par arrêté les conditions de cette substitution ;
- que les dispositions figurant dans le présent arrêté sont de nature à préserver les intérêts mentionnés à l'article L.511-1 du code de l'environnement compte tenu des connaissances actuelles ;
- par ailleurs que les enjeux environnementaux sont suffisamment faibles pour justifier de ne pas demander l'avis du conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques ;
- qu'en conséquence il y a lieu d'imposer ces prescriptions sans demander l'avis du conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques ;

SUR proposition du Secrétaire Général de la préfecture de la Haute-Saône ;

ARRÊTE

ARTICLE 1 – OBJET

Le présent arrêté encadre la procédure de substitution relative à la réhabilitation des terrains 1 bis rue Anatole France sur le territoire de la commune de LUXEUIL-LES-BAINS (70300) ayant accueilli une station de propane dont la responsabilité revient à la société ENGIE.

La parcelle concernée par la réhabilitation est référencée section BA, cadastrée n°147 de la commune de LUXEUIL-LES-BAINS conformément au plan en annexe 1 du présent arrêté.

L'usage futur du terrain est de type résidentiel avec restriction d'usages.

La substitution s'exerce entre :

L'exploitant, ENGIE, société anonyme, immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés de NANTERRE, sous le numéro 542 107 651 dont le siège est situé 1 place Samuel de Champlain, 92400 COURBEVOIE, représenté par Mme Sandrine HOSTYN, responsable du service solutions patrimoines ;

et

« Le tiers demandeur », la SAS SPEED REHAB, immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés de PARIS, sous le numéro 833 285 513 dont le siège est situé 7, rue Balzac, 75008 PARIS, représenté par son président, M. Patrick VITERBO.

ARTICLE 2 – ÉTENDUE DE L'OBLIGATION DE RÉHABILITATION ET DE SURVEILLANCE

La SAS SPEED REHAB se substitue intégralement à la société ENGIE en qualité de tiers demandeur, y compris pour assurer les travaux de réhabilitation permettant de supprimer les sources de pollution dans les sols, ou, à défaut, d'en maîtriser les impacts et de rendre l'état des milieux compatible avec un usage de type résidentiel.

La réhabilitation concerne la parcelle, section BA, cadastrée 147 ayant accueilli une station de propane exploitée par ENGIE et située 1 bis rue Anatole France à LUXEUIL-LES-BAINS (70300). Le périmètre est délimité sur le plan annexé au présent arrêté.

Il s'agit notamment de réaliser :

- les opérations de traitement des sols sur site en vue d'obtenir la comptabilité entre les pollutions diffuses constatées et un usage résidentiel ;
- le suivi des performances et la vérification des atteintes des objectifs vis-à-vis des traitements engagés ;
- la conservation de la mémoire et la mise en place de restrictions d'usage.

Toute modification du projet de réhabilitation doit faire l'objet d'une information du Préfet de Haute-Saône et de l'inspection des installations classées, dans les meilleurs délais, accompagnée, le cas échéant, d'une actualisation du plan de gestion.

ARTICLE 3 – GARANTIES FINANCIÈRES

Le tiers demandeur est tenu de constituer des garanties financières visant la réhabilitation du site situé 1 bis rue Anatole France à LUXEUIL-LES-BAINS.

Article 3.1 – Montant des garanties financières

Le montant des garanties financières s'élève à 14 000 euros H.T pour la réalisation des travaux de réhabilitation.

Article 3.2 – Modalités de constitution des garanties financières

Le tiers demandeur communique au Préfet, dans un délai de trois mois à compter de la notification du présent arrêté et avant le démarrage des travaux de réhabilitation, le document attestant la constitution des garanties financières, établi suivant les formes prévues à l'article R.512-80 du code de l'environnement.

Article 3.3 – Durée et levée des garanties financières

Les garanties financières doivent être valides pendant toute la durée des travaux de réhabilitation selon les modalités précisées ci-après.

A l'issue des travaux de réhabilitation, l'obligation de garanties financières est levée après le procès-verbal de récolement prévu au V de l'article R.512-78 du code de l'environnement. La somme de 14 000 euros H.T sera ainsi libérée.

Dans le cas où la durée des travaux de réhabilitation risque d'excéder la durée fixée à l'article 4.4 du présent arrêté, le tiers demandeur procède au renouvellement des garanties financières et adresse au Préfet, au moins trois mois avant l'échéance des garanties financières initiales, le document attestant de la constitution de nouvelles garanties financières, établi suivant les formes prévues à l'article R.512-80 du code de l'environnement.

Article 3.4 – Appel des garanties financières

Le Préfet appelle et met en œuvre les garanties financières :

- soit en cas de non-exécution par le tiers demandeur des travaux de réhabilitation prescrits par le présent arrêté, dans les conditions prévues au paragraphe I de l'article L.171-8 du code de l'environnement ;
- soit en cas d'ouverture d'une procédure de liquidation judiciaire à l'encontre du tiers demandeur ;
- soit en cas de disparition du tiers demandeur personne morale par suite de sa liquidation amiable ou judiciaire ou du décès du tiers demandeur personne physique.

ARTICLE 4 – TRAVAUX DE RÉHABILITATION

Article 4.1 – Étude de référence

Le scénario « Réemploi sur site avec restrictions d'usages » du plan de gestion présenté dans le rapport du bureau d'étude EODD P07188- diagnostic complémentaire, mesures simples de gestion de la pollution et analyse des risques résiduels prospective en date du 13 juin 2022 et complété par l'addendum du 27 septembre 2022 est pris en référence pour l'élaboration des prescriptions du présent arrêté.

Article 4.2 – Objectifs de réhabilitation

Le tiers demandeur met en œuvre les travaux de réhabilitation permettant de supprimer les sources de pollution dans les sols et les eaux souterraines non compatibles avec l'usage futur déterminé ou, à défaut, d'en maîtriser les impacts. À l'issue des travaux, l'état des milieux ne doit pas être susceptible de remettre en cause les intérêts mentionnés à l'article L.511-1 du Code de l'environnement, que ce soit sur le site ou à l'extérieur de celui-ci, et doit être compatible notamment avec un usage de type résidentiel.

Si les mesures de gestion énoncées à l'article 4 du présent arrêté ne permettent pas d'atteindre les objectifs de dépollution précités, le tiers demandeur doit mettre en œuvre des mesures de gestion complémentaires associées à un nouveau calcul de garanties financières ainsi qu'un échéancier de travaux.

Pour ce faire, il peut s'appuyer sur les outils méthodologiques développés par le ministère en charge de l'écologie dans le cadre de la méthodologie nationale de gestion des sites et sols pollués, révisée par la note du 19 avril 2017.

Les travaux complémentaires doivent être réalisés dans les délais prescrits à l'article 4.4 du présent arrêté. Ils ne peuvent débuter qu'après accord de l'inspection des installations classées.

Article 4.3 – Objectifs de dépollution à atteindre

L'objectif des travaux de réhabilitation est la purge des sols superficiels des mailles Cj8, Cj3 et Cj4, futur « espace vert », et leur stockage sur site sous recouvrement au point bas du site ainsi que la purge des sols de la maille Jp2, futur jardin potager en pleine terre et son stockage sur site sous recouvrement au points bas du site également.

Les concentrations à atteindre sont reprises ci-dessous :

Paramètre	Concentration moyenne attendue (mg/kg)	Concentration maximale admissible (mg/kg)
Mercure – sols superficiels	0,3 mg/kg	1,4 mg/kg
Hydrocarbures C10- C40 – sols superficiels	53 mg/kg	100 mg/kg
HAP – sols superficiels	0,3 mg/kg	14 mg/kg
Mercure – jardin potager	0,1 mg/kg	0,1 mg/kg
Hydrocarbures C10-C40 – jardin potager	56 mg/kg	85 mg/kg
HAP – jardin potager	2,4 mg/kg	6,5 mg/kg
Mercure – gaz du sol	1,7 µg/m ³	1,7 µg/m ³

La compatibilité entre l'état du site après la réalisation des opérations de gestion des pollutions avec les usages définis devra faire l'objet d'une analyse des risques résiduels post travaux si les valeurs mentionnées précédemment ne pourraient être atteintes.

Article 4.4 – Description des travaux

La mesure de gestion retenue pour traiter la pollution est un traitement par excavation et stockage sur site puis remblaiement comprenant :

- la purge des sols superficiels des mailles Cj8, cj4, Cj3 futur « espace vert » avec terrassement d'environnement 21 m³ de terres sur 5cm d'épaisseur, déplacement et mise en stockage dans la partie située en contre-bas du site. Ainsi que le remblaiement des mailles avec de la terre saine d'apport ;
- la purge des sols de la maille Jp2, futur jardin potager en pleine terre avec le terrassement des sols de couverture sains (0-0,3m), de la maille Jp2 et mise en stockage temporaire. Le terrassement des sols sous-jacents (0,3-1m), déplacement et mise en stockage dans la partie située en contre-bas du site avec mise en place d'un grillage avertisseur. Le remblaiement de la maille avec les sols de couverture sains (0-0,3m) et de terre saine d'apport. Mise en œuvre d'un géotextile anti-racinaire en périphérie et fond de fouille au niveau des sols de la maille Jp2.

- le stockage des terres impactées en contre-bas du site sous recouvrement avec grillage avertisseur/ géotextile et a minima de 30 cm de matériaux dans le cadre de l'apport pour l'aménagement du site par l'acquéreur, puis remblaiement par des terres d'apports saines.

Article 4.5 – Délais de réalisation des travaux

Les travaux de réhabilitation débutent au plus tard dans un délai de douze mois à compter de la notification du présent arrêté.

Le tiers demandeur informe l'inspection des installations classées de la date de démarrage des travaux de réhabilitation.

La durée prévisionnelle des travaux de réhabilitation est comprise entre 1 et 3 semaines.

Article 4.6 – Aménagement et gestion du chantier de réhabilitation

Afin d'en interdire l'accès, le chantier est efficacement clôturé et l'interdiction d'y pénétrer, pour toute personne qui lui est étrangère, est affichée de manière visible. En l'absence de gardiennage, toutes les issues sont fermées à clef en dehors des heures d'exploitation.

Le chantier dispose des moyens nécessaires à la lutte contre l'incendie, toutes dispositions sont prises pour permettre l'intervention des services de lutte contre l'incendie.

Tout brûlage à l'air libre est interdit.

Tout projet de modification notable du mode d'exploitation du chantier doit, avant sa réalisation, être porté à la connaissance du Préfet.

De plus, les véhicules ne doivent pas être sources de nuisances ou de dangers. En particulier, les roues doivent être nettoyées si nécessaire avant l'emprunt des voies de circulation extérieures au site. À défaut, les voiries salies autour du site à cause du chantier doivent être nettoyées dans les meilleurs délais.

Si nécessaire, les émissions de poussières sont limitées par bâchage des matériaux excavés et par arrosage des voies de circulation.

Les travaux de réhabilitation doivent être réalisés de telle sorte qu'il ne résulte pas de risque géotechnique, environnemental et sanitaire, sur le site et les terrains environnants, en matière notamment :

- de transfert de pollution ;
- d'incendie ou d'explosion ;
- de stabilité des bâtiments situés à proximité des zones d'excavation.

Article 4.7 – Gestion des terres excavées

L'exploitant prend toute disposition nécessaire pour limiter au maximum les émissions dans l'atmosphère de poussières, des gaz odorants, toxiques ou corrosifs qui peuvent incommoder le voisinage et nuire à la santé ou à la sécurité publique ainsi qu'à l'environnement.

En particulier, les terres susceptibles d'être à l'origine de nuisances olfactives ou d'émettre des composés volatils sont excavées par emprise aussi réduite que possible.

Lors du stockage temporaire sur site des terres excavées, celles-ci sont triées et stockées sur des aires étanches clairement identifiées et protégées des intempéries. Les éventuelles eaux qui entrent en contact avec les terres excavées sont récupérées de façon à ne pas polluer les sols et doivent être éliminées dans des installations dûment autorisées à les recevoir, ou traitées sur site avant rejet.

Ces stockages ne doivent pas être à l'origine d'envols de poussières.

Les terres excavées présentant des concentrations supérieures aux objectifs de dépollution et les valeurs d'alerte définis à l'article 4.3 peuvent être réutilisées pour comblement de la zone basse du terrain, comme proposé dans le plan de gestion. A cet effet, des échantillons composites représentatifs sont réalisés. Les analyses portent, *a minima*, sur les paramètres suivants : mercure, hydrocarbures, HAP.

Article 4.8 - Remblaiement et contrôle des fouilles

Fouilles

Le remblaiement de la fouille est possible uniquement après avoir vérifié la qualité du fond et des flancs de fouille, conformément à l'article 4.3 du présent arrêté.

A cet effet, des échantillons composites sont réalisés sur le fond et les flancs de fouille. Les analyses portent, *a minima*, sur les paramètres suivants : mercure, hydrocarbures, HAP.

Ces prélèvements sont complétés par des prélèvements de gaz des sols. Les analyses portent sur l'ensemble des composés retenus dans l'analyse des risques résiduels prédictive.

Zone basse

Le remblaiement de la zone basse peut être réalisé en partie avec les terres présentant des concentrations supérieures aux objectifs de dépollution et les valeurs d'alerte définis à l'article 4.3. Ces terres sont stockées distinctement, sans mélange (notamment avec des terres présentant des concentrations inférieures aux objectifs de dépollution ou des terres saines) et sont recouvertes d'un grillage.

Article 4.9 – Méthodes de mesures

Les mesures prévues aux articles 4.7 et 4.8 du présent arrêté sont réalisées selon les méthodes normalisées de référence fixées dans l'avis du ministère de la transition écologique publié au Journal officiel du 30 décembre 2020.

Article 4.10 – Gestion des incidents

Tout accident ou incident survenu du fait des travaux de réhabilitation et susceptible de porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L.511-1 du code de l'environnement doit être porté à la connaissance de l'inspection des installations classées dans les meilleurs délais.

Article 4.11 - Contrôle des travaux

Dans un délai de trois mois après la fin des travaux, le tiers demandeur transmet au Préfet, en deux exemplaires, un rapport de fin de travaux comprenant, *a minima* :

- une synthèse des travaux réalisés et les plans associés ;
- un bilan des quantités de terres excavées, des terres évacuées hors site le cas échéant, des terres utilisées dans le cadre du remblaiement de la zone excavée et des terres utilisées dans le cadre du remblaiement de la zone basse ;
- l'origine et les caractéristiques des matériaux d'apport permettant de compléter le remblaiement des zones excavées et de la zone basse ;
- les rapports d'analyses des fonds et flancs de fouilles ainsi que les rapports d'analyses des échantillons composites utilisés pour le remblaiement des zones excavées ;
- les rapports d'analyses des échantillons composites utilisés pour le remblaiement de la zone basse ;
- les rapports d'analyses des gaz des sols ;
- un bilan des actions de surveillance réalisées sur le site pendant la durée des travaux ;
- un bilan des éventuels incidents survenus lors du chantier ;
- une cartographie faisant apparaître la délimitation des parties excavées et remblayées ;
- une cartographie faisant apparaître la délimitation des différentes zones résultant du comblement de la zone basse : terrain naturel, terres impactées, grillage, matériaux d'apport et terres d'apport saines (profondeurs et emplacements) ;
- une cartographie des concentrations résiduelles en fond et en flanc de fouilles ;
- un schéma conceptuel actualisé ;
- une analyse des risques résiduels actualisée, le cas échéant et conformément à l'article 4.3 du présent arrêté. ;
- des propositions de suivi (des gaz du sol, et/ou de toute éventuelle mesure de gestion prise dans le cadre de la réhabilitation du site) pour s'assurer de l'efficacité des travaux de réhabilitation.

ARTICLE 5 – RESTRICTIONS D'USAGE

Le tiers demandeur s'assure qu'une information aux futurs acquéreurs est réalisée sur l'historique du site et sur l'état final du site.

Le tiers demandeur s'engage dans la mise en place de restrictions d'usage sous forme de restrictions d'usage entre parties. Il transmettra l'extrait d'acte de vente comprenant ces restrictions d'usage à la DREAL.

Les frais de constitution du dossier sont à la charge du tiers demandeur.

ARTICLE 6 - NOTIFICATION ET PUBLICITÉ

Le présent arrêté est notifié au tiers demandeur, à ENGIE et à M. le Maire de la commune de LUXEUIL-LES-BAINS.

Il est affiché pendant 1 mois par les soins de M. le Maire de LUXEUIL-LES-BAINS.
Il est publié au recueil des actes administratifs du département de la Haute-Saône.

ARTICLE 7 – VOIES ET DÉLAIS DE RECOURS

Conformément à l'article L.171-11 du code de l'environnement, la présente décision est soumise à un contentieux de pleine juridiction. Elle peut être déférée au tribunal administratif de Besançon dans les délais prévus à l'article R.421-1 du code de justice administrative, à savoir dans un délai de deux mois à compter de la notification ou de la publication du présent arrêté.

Le tribunal administratif peut être saisi d'un recours déposé via l'application Télérecours citoyens accessible par le site internet www.telerecours.fr.

ARTICLE 8 – EXÉCUTION ET AMPLIATION

M. le Secrétaire général de la préfecture de Haute-Saône, M. le maire de la commune de LUXEUIL-LES-BAINS, M. le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement Bourgogne – Franche-Comté sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution des dispositions du présent arrêté dont une copie leur est adressée :

Fait à Vesoul, le

Pour le préfet,
et par délégation,
le secrétaire général

Michel ROBQUIN

ANNEXE 1 – PLAN CADASTRAL – COMMUNE DE LUXEUIL-LES-BAINS



Préfecture de Haute-Saône

70-2023-02-17-00011

Arrêté fixant la liste définitive des candidats au
1er tour des élections municipales partielles
complémentaires à Villars-le-Pautel le 5 mars



**PRÉFET
DE LA HAUTE-
SAÔNE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction de la citoyenneté,
de l'immigration et des libertés publiques
Bureau des élections et de la réglementation**

**Arrêté n° 70-2023-02-
fixant la liste définitive des candidats au 1^{er} tour
des élections municipales partielles complémentaires
dans la commune de Villars-le-Pautel le dimanche 5 mars 2023**

Le préfet de la Haute-Saône
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite
Chevalier des Palmes académiques

- VU** le code électoral et notamment son article R.127-2 ;
- VU** la loi n° 2013-403 du 17 mai 2013 relative à l'élection des conseillers départementaux, des conseillers municipaux et des conseillers communautaires et modifiant le calendrier électoral, et son décret d'application ;
- VU** le décret n° 2013-938 du 18 octobre 2013 portant application de la loi n°2013-403 du 17 mai 2013 relative à l'élection des conseillers départementaux, des conseillers municipaux et des conseillers communautaires et modifiant le calendrier électoral ;
- VU** le décret n° 2010-146 du 16 février 2010 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;
- VU** le décret du 7 octobre 2021 portant nomination du préfet de la Haute-Saône, M. Michel VILBOIS ;
- VU** le décret du 9 avril 2021 portant nomination du secrétaire général de la préfecture de la Haute-Saône, M. Michel ROBQUIN ;
- VU** l'arrêté n°70-2021-10-26-00001 portant délégation de signature à M. Michel ROBQUIN, secrétaire général de la préfecture de la Haute-Saône ;
- VU** l'arrêté préfectoral n°70-2023-01-06-00003 portant délégation de signature à M. Fabrice VUILLAUME, directeur de la citoyenneté, de l'immigration et des libertés publiques à compter du 10 janvier 2023 ;
- VU** l'arrêté n° 70-2022-01-16-00007 du 16 janvier 2023 portant convocation des électeurs à l'effet d'élire six conseillers municipaux dans la commune de Villars-le-Pautel le 5 mars 2023 ;

Sur la proposition de M. le secrétaire général de la préfecture ;

1 rue de la Préfecture - 70000 Vesoul
tél : 03 84 77 70 00 - mèl : prefecture@haute-saone.gouv.fr
Site internet : <http://www.haute-saone.gouv.fr>

1/2

ARRÊTE

Article 1 : La liste définitive des candidats au 1^{er} tour des élections municipales partielles complémentaires dans la commune de Villars-le-Pautel est arrêtée comme suit :

- ✓ Mme Martine ABILLA
- ✓ M. Christian BILLARD
- ✓ Mme Teresa BURGHARDT
- ✓ M. Robert DE BRUIN
- ✓ Mme Pascale FUENTES
- ✓ M. Didier GRANDGERARD
- ✓ M. Mathieu GRANDGERARD
- ✓ M. Christian JAMEY
- ✓ M. Nicolas LEBRICON
- ✓ Mme Dorothee MERCIER
- ✓ M. Alain MUNIER
- ✓ Mme Edwige ROBERT
- ✓ M. Maurice SCHMITT
- ✓ M. Gilles TOPORENKO,
- ✓ M. Jean-Pierre VEZZONI.

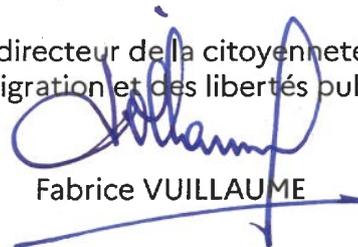
Article 2 : Le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Besançon dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification :

- soit par écrit adressé au tribunal administratif - 30 rue Charles Nodier – 25000 BESANÇON ;
- soit par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site Internet www.telerecours.fr.

Article 3 : Le secrétaire général de la préfecture et M. Didier ROBERT, premier adjoint au maire de Villars-le-Pautel, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera affiché en mairie aux emplacements habituels.

Fait à Vesoul, le 17 février 2023

Le directeur de la citoyenneté,
de l'immigration et des libertés publiques



Fabrice VUILLAUME

Préfecture de Haute-Saône

70-2023-02-17-00006

Arrêté portant réquisition du docteur Aurélien
JUILLET



**PRÉFET
DE LA HAUTE-
SAÔNE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction des services du cabinet
Service des sécurités**

**Arrêté n°70-2023-
Portant réquisition du docteur Aurélien JUILLET**

Le préfet de la Haute-Saône

**Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'ordre national du mérite
Chevalier des Palmes académiques**

VU les articles L.6314-1, R.4127-77, R.6315-1 à R.6315-7 du Code de la santé publique ;

VU l'arrêté ARSBFC/DOS/ASPU 2018-131 fixant le cahier des charges de la permanence des soins de la région Bourgogne-Franche-Comté ;

VU les tableaux de garde du mois de février 2023 des territoires de garde du département de Haute-Saône transmis par le conseil départemental de l'ordre des médecins de Haute-Saône ;

VU le décret du 7 octobre 2021 portant nomination du préfet de la Haute-Saône, M. Michel VILBOIS.

VU le décret du 9 avril 2021 portant nomination du secrétaire général de la préfecture de la Haute-Saône – M. Michel ROBQUIN ;

VU l'arrêté préfectoral n°70-2021-10-26-00001 portant délégation de signature à M. Michel ROBQUIN, secrétaire générale de la préfecture de la Haute-Saône ;

Considérant que, conformément à l'article R.4127-77 du Code de la santé publique, « il est du devoir du médecin de participer à la permanence des soins dans le cadre des lois et des règlements qui l'organisent ». Que l'article L.6314-1 du Code de la santé publique précise que « la mission de service public de permanence des soins est assurée, en collaboration avec les établissements de santé, par les médecins mentionnés à l'article L. 162-5 du Code de la sécurité sociale, dans le cadre de leur activité libérale, et aux articles L. 162-5-10 et L. 162-32-1 du même code, dans les conditions définies à l'article L. 1435-5 du présent code ».

Considérant que suite aux mots d'ordre de grève illimité des médecins généralistes lancés depuis le 26 décembre 2022, il est constaté un risque de carence de la permanence des soins ambulatoires sur le secteur de garde de Vesoul ;

Considérant que, conformément à l'article L.2215-1 du Code général des collectivités territoriales, « en cas d'urgence, lorsque l'atteinte constatée ou prévisible au bon ordre, à la salubrité, à la tranquillité et à la sécurité publiques l'exige et que les moyens dont dispose le préfet ne permettent plus de poursuivre les objectifs pour lesquels il détient des pouvoirs de police, celui-ci peut, par arrêté motivé, pour toutes les communes du département ou plusieurs ou une seule d'entre elles, réquisitionner tout bien ou service, requérir toute personne nécessaire au fonctionnement de ce service ou à l'usage de ce bien et prescrire toute mesure utile jusqu'à ce que l'atteinte à l'ordre public ait pris fin ou que les conditions de son maintien soient assurées ».

Considérant que la carence de la permanence des soins ambulatoires constitue un risque grave pour la santé publique et un trouble à la sécurité publique, ainsi que l'existence d'une situation d'urgence en l'absence d'autre moyen pour faire face à ce risque ;

Considérant que le report des patients sur les urgences présente le risque d'un engorgement de celles-ci et par conséquent d'une augmentation du temps d'accès à un moyen de soins pour le patient, préjudiciable à celui-ci ;

Considérant qu'aucun autre moyen n'a pu être identifié en lien avec le CRRRA 15 et le CDOM pour assurer la garde ;

Considérant qu'il y a lieu, dans ces conditions, de garantir la mise en œuvre de la permanence des soins sur le secteur de Vesoul ;

Sur proposition du directeur général de l'agence régionale de santé de Bourgogne-Franche-Comté,

ARRÊTE

Article 1^{er} :

Afin d'assurer la permanence des soins sur le secteur de Vesoul, selon les modalités détaillées dans le cahier des charges régional de la permanence des soins ambulatoires, il est procédé à la réquisition du médecin ci-après désigné :

Docteur Aurélien JUILLET
Médecin généraliste
27 bis rue Pierre Curie
70000 NAVENNE

Pour assurer la garde du **mercredi 22 février 2023 (20 h à 24 h)**

Article 2 : Le présent arrêté peut, dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou à compter de sa publication au recueil des actes administratifs de la préfecture pour les tiers, faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent.

Article 3 : Le Secrétaire Général de la Préfecture est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié aux Recueils des actes administratifs de la préfecture de la Haute-Saône.

Article 4 : Conformément à l'article L. 2215-1 du Code général des collectivités territoriales, le refus de déférer aux réquisitions de l'autorité publique est puni de 6 ans d'emprisonnement et 10 000 euros d'amende.

Fait à Vesoul, le **17 FEV. 2023**

le Préfet et par délégation,
le secrétaire général


Michel ROBQUIN

Préfecture de Haute-Saône

70-2023-02-17-00007

Arrêté portant réquisition du docteur Bénédicte
ARANDA-HULIN



**PRÉFET
DE LA HAUTE-
SAÔNE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction des services du cabinet
Service des sécurités**

**Arrêté n°70-2023-
Portant réquisition du docteur Bénédicte ARANDA-HULIN**

Le préfet de la Haute-Saône

**Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'ordre national du mérite
Chevalier des Palmes académiques**

VU les articles L.6314-1, R.4127-77, R.6315-1 à R.6315-7 du Code de la santé publique ;

VU l'arrêté ARSBFC/DOS/ASPU 2018-131 fixant le cahier des charges de la permanence des soins de la région Bourgogne-Franche-Comté ;

VU les tableaux de garde du mois de février 2023 des territoires de garde du département de Haute-Saône transmis par le conseil départemental de l'ordre des médecins de Haute-Saône ;

VU le décret du 7 octobre 2021 portant nomination du préfet de la Haute-Saône, M. Michel VILBOIS.

VU le décret du 9 avril 2021 portant nomination du secrétaire général de la préfecture de la Haute-Saône – M. Michel ROBQUIN ;

VU l'arrêté préfectoral n°70-2021-10-26-00001 portant délégation de signature à M. Michel ROBQUIN, secrétaire générale de la préfecture de la Haute-Saône ;

Considérant que, conformément à l'article R.4127-77 du Code de la santé publique, « il est du devoir du médecin de participer à la permanence des soins dans le cadre des lois et des règlements qui l'organisent ». Que l'article L.6314-1 du Code de la santé publique précise que « la mission de service public de permanence des soins est assurée, en collaboration avec les établissements de santé, par les médecins mentionnés à l'article L. 162-5 du Code de la sécurité sociale, dans le cadre de leur activité libérale, et aux articles L. 162-5-10 et L. 162-32-1 du même code, dans les conditions définies à l'article L. 1435-5 du présent code ».

Considérant que suite aux mots d'ordre de grève illimité des médecins généralistes lancés depuis le 26 décembre 2022, il est constaté un risque de carence de la permanence des soins ambulatoires sur le secteur de garde de Vesoul ;

Considérant que, conformément à l'article L.2215-1 du Code général des collectivités territoriales, « en cas d'urgence, lorsque l'atteinte constatée ou prévisible au bon ordre, à la salubrité, à la tranquillité et à la sécurité publiques l'exige et que les moyens dont dispose le préfet ne permettent plus de poursuivre les objectifs pour lesquels il détient des pouvoirs de police, celui-ci peut, par arrêté motivé, pour toutes les communes du département ou plusieurs ou une seule d'entre elles, réquisitionner tout bien ou service, requérir toute personne nécessaire au fonctionnement de ce service ou à l'usage de ce bien et prescrire toute mesure utile jusqu'à ce que l'atteinte à l'ordre public ait pris fin ou que les conditions de son maintien soient assurées ».

Considérant que la carence de la permanence des soins ambulatoires constitue un risque grave pour la santé publique et un trouble à la sécurité publique, ainsi que l'existence d'une situation d'urgence en l'absence d'autre moyen pour faire face à ce risque ;

Considérant que le report des patients sur les urgences présente le risque d'un engorgement de celles-ci et par conséquent d'une augmentation du temps d'accès à un moyen de soins pour le patient, préjudiciable à celui-ci ;

Considérant qu'aucun autre moyen n'a pu être identifié en lien avec le CRRA 15 et le CDOM pour assurer la garde ;

Considérant qu'il y a lieu, dans ces conditions, de garantir la mise en œuvre de la permanence des soins sur le secteur de Vesoul ;

Sur proposition du directeur général de l'agence régionale de santé de Bourgogne-Franche-Comté,

ARRÊTE

Article 1^{er} :

Afin d'assurer la permanence des soins sur le secteur de Vesoul, selon les modalités détaillées dans le cahier des charges régional de la permanence des soins ambulatoires, il est procédé à la réquisition du médecin ci-après désigné :

Docteur Bénédicte ARANDA-HULIN
Médecin généraliste
27 bis rue Pierre Curie
70000 NAVENNE

Pour assurer la garde du **dimanche 26 février 2023 (8h à 24 h)**

Article 2 : Le présent arrêté peut, dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou à compter de sa publication au recueil des actes administratifs de la préfecture pour les tiers, faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent.

Article 3 : Le Secrétaire Général de la Préfecture est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié aux Recueils des actes administratifs de la préfecture de la Haute-Saône.

Article 4 : Conformément à l'article L. 2215-1 du Code général des collectivités territoriales, le refus de déférer aux réquisitions de l'autorité publique est puni de 6 ans d'emprisonnement et 10 000 euros d'amende.

Fait à Vesoul, le **17 FEV. 2023**

le Préfet et par délégation,
le secrétaire général


Michel ROBQUIN

Préfecture de Haute-Saône

70-2023-02-17-00009

Arrêté portant réquisition du docteur Chloé
CYLINSKI

**Arrêté n°70-2023-
Portant réquisition du docteur Chloé CYLINSKI**

Le préfet de la Haute-Saône

**Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'ordre national du mérite
Chevalier des Palmes académiques**

VU les articles L.6314-1, R.4127-77, R.6315-1 à R.6315-7 du Code de la santé publique ;

VU l'arrêté ARSBFC/DOS/ASPU 2018-131 fixant le cahier des charges de la permanence des soins de la région Bourgogne-Franche-Comté ;

VU les tableaux de garde du mois de février 2023 des territoires de garde du département de Haute-Saône transmis par le conseil départemental de l'ordre des médecins de Haute-Saône ;

VU le décret du 7 octobre 2021 portant nomination du préfet de la Haute-Saône, M. Michel VILBOIS.

VU le décret du 9 avril 2021 portant nomination du secrétaire général de la préfecture de la Haute-Saône – M. Michel ROBQUIN ;

VU l'arrêté préfectoral n°70-2021-10-26-00001 portant délégation de signature à M. Michel ROBQUIN, secrétaire générale de la préfecture de la Haute-Saône ;

Considérant que, conformément à l'article R.4127-77 du Code de la santé publique, « il est du devoir du médecin de participer à la permanence des soins dans le cadre des lois et des règlements qui l'organisent ». Que l'article L.6314-1 du Code de la santé publique précise que « la mission de service public de permanence des soins est assurée, en collaboration avec les établissements de santé, par les médecins mentionnés à l'article L. 162-5 du Code de la sécurité sociale, dans le cadre de leur activité libérale, et aux articles L. 162-5-10 et L. 162-32-1 du même code, dans les conditions définies à l'article L. 1435-5 du présent code ».

Considérant que suite aux mots d'ordre de grève illimité des médecins généralistes lancés depuis le 26 décembre 2022, il est constaté un risque de carence de la permanence des soins ambulatoires sur le secteur de garde de Vesoul ;

Considérant que, conformément à l'article L.2215-1 du Code général des collectivités territoriales, « en cas d'urgence, lorsque l'atteinte constatée ou prévisible au bon ordre, à la salubrité, à la tranquillité et à la sécurité publiques l'exige et que les moyens dont dispose le préfet ne permettent plus de poursuivre les objectifs pour lesquels il détient des pouvoirs de police, celui-ci peut, par arrêté motivé, pour toutes les communes du département ou plusieurs ou une seule d'entre elles, réquisitionner tout bien ou service, requérir toute personne nécessaire au fonctionnement de ce service ou à l'usage de ce bien et prescrire toute mesure utile jusqu'à ce que l'atteinte à l'ordre public ait pris fin ou que les conditions de son maintien soient assurées ».

Considérant que la carence de la permanence des soins ambulatoires constitue un risque grave pour la santé publique et un trouble à la sécurité publique, ainsi que l'existence d'une situation d'urgence en l'absence d'autre moyen pour faire face à ce risque ;

Considérant que le report des patients sur les urgences présente le risque d'un engorgement de celles-ci et par conséquent d'une augmentation du temps d'accès à un moyen de soins pour le patient, préjudiciable à celui-ci ;

Considérant qu'aucun autre moyen n'a pu être identifié en lien avec le CRRA 15 et le CDOM pour assurer la garde ;

Considérant qu'il y a lieu, dans ces conditions, de garantir la mise en œuvre de la permanence des soins sur le secteur de Vesoul ;

Sur proposition du directeur général de l'agence régionale de santé de Bourgogne-Franche-Comté,

ARRÊTÉ

Article 1^{er} :

Afin d'assurer la permanence des soins sur le secteur de Vesoul, selon les modalités détaillées dans le cahier des charges régional de la permanence des soins ambulatoires, il est procédé à la réquisition du médecin ci-après désigné :

Docteur Chloé CYLINSKI
Médecin généraliste
1 place du Général De Gaulle
70000 PUSEY

Pour assurer la garde du **jeudi 23 février 2023 (20h à 24 h)**

Article 2 : Le présent arrêté peut, dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou à compter de sa publication au recueil des actes administratifs de la préfecture pour les tiers, faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent.

Article 3 : Le Secrétaire Général de la Préfecture est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié aux Recueils des actes administratifs de la préfecture de la Haute-Saône.

Article 4 : Conformément à l'article L. 2215-1 du Code général des collectivités territoriales, le refus de déférer aux réquisitions de l'autorité publique est puni de 6 ans d'emprisonnement et 10 000 euros d'amende.

Fait à Vesoul, le **17 FEV. 2023**

le Préfet et par délégation,
le secrétaire général


Michel ROBQUIN

Préfecture de Haute-Saône

70-2023-02-17-00008

Arrêté portant réquisition du docteur
Emmanuelle MAIROT-PASTEUR



**PRÉFET
DE LA HAUTE-
SAÔNE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction des services du cabinet
Service des sécurités**

**Arrêté n°70-2023-
Portant réquisition du docteur Emmanuelle MAIROT- PASTEUR**

Le préfet de la Haute-Saône

**Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'ordre national du mérite
Chevalier des Palmes académiques**

VU les articles L.6314-1, R.4127-77, R.6315-1 à R.6315-7 du Code de la santé publique ;

VU l'arrêté ARSBFC/DOS/ASPU 2018-131 fixant le cahier des charges de la permanence des soins de la région Bourgogne-Franche-Comté ;

VU les tableaux de garde du mois de février 2023 des territoires de garde du département de Haute-Saône transmis par le conseil départemental de l'ordre des médecins de Haute-Saône ;

VU le décret du 7 octobre 2021 portant nomination du préfet de la Haute-Saône, M. Michel VILBOIS ;

VU le décret du 9 avril 2021 portant nomination du secrétaire général de la préfecture de la Haute-Saône – M. Michel ROBQUIN ;

VU l'arrêté préfectoral n°70-2021-10-26-00001 portant délégation de signature à M. Michel ROBQUIN, secrétaire générale de la préfecture de la Haute-Saône ;

Considérant que, conformément à l'article R.4127-77 du Code de la santé publique, « il est du devoir du médecin de participer à la permanence des soins dans le cadre des lois et des règlements qui l'organisent ». Que l'article L.6314-1 du Code de la santé publique précise que « la mission de service public de permanence des soins est assurée, en collaboration avec les établissements de santé, par les médecins mentionnés à l'article L. 162-5 du Code de la sécurité sociale, dans le cadre de leur activité libérale, et aux articles L. 162-5-10 et L. 162-32-1 du même code, dans les conditions définies à l'article L. 1435-5 du présent code ».

Considérant que suite aux mots d'ordre de grève illimité des médecins généralistes lancés depuis le 26 décembre 2022, il est constaté un risque de carence de la permanence des soins ambulatoires sur le secteur de garde de Vesoul ;

Considérant que, conformément à l'article L.2215-1 du Code général des collectivités territoriales, « en cas d'urgence, lorsque l'atteinte constatée ou prévisible au bon ordre, à la salubrité, à la tranquillité et à la sécurité publiques l'exige et que les moyens dont dispose le préfet ne permettent plus de poursuivre les objectifs pour lesquels il détient des pouvoirs de police, celui-ci peut, par arrêté motivé, pour toutes les communes du département ou plusieurs ou une seule d'entre elles, réquisitionner tout bien ou service, requérir toute personne nécessaire au fonctionnement de ce service ou à l'usage de ce bien et prescrire toute mesure utile jusqu'à ce que l'atteinte à l'ordre public ait pris fin ou que les conditions de son maintien soient assurées ».

Considérant que la carence de la permanence des soins ambulatoires constitue un risque grave pour la santé publique et un trouble à la sécurité publique, ainsi que l'existence d'une situation d'urgence en l'absence d'autre moyen pour faire face à ce risque ;

Considérant que le report des patients sur les urgences présente le risque d'un engorgement de celles-ci et par conséquent d'une augmentation du temps d'accès à un moyen de soins pour le patient, préjudiciable à celui-ci ;

Considérant qu'aucun autre moyen n'a pu être identifié en lien avec le CRRA 15 et le CDOM pour assurer la garde ;

Considérant qu'il y a lieu, dans ces conditions, de garantir la mise en œuvre de la permanence des soins sur le secteur de Vesoul ;

Sur proposition du directeur général de l'agence régionale de santé de Bourgogne-Franche-Comté,

ARRÊTE

Article 1^{er} :

Afin d'assurer la permanence des soins sur le secteur de Vesoul, selon les modalités détaillées dans le cahier des charges régional de la permanence des soins ambulatoires, il est procédé à la réquisition du médecin ci-après désigné :

Docteur Emmanuelle MAIROT-PASTEUR
Médecin généraliste
27 bis rue Pierre Curie
70000 NAVENNE

Pour assurer la garde du **mardi 21 février 2023 (20 h à 24 h)**

Article 2 : Le présent arrêté peut, dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou à compter de sa publication au recueil des actes administratifs de la préfecture pour les tiers, faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent.

Article 3 : Le Secrétaire Général de la Préfecture est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié aux Recueils des actes administratifs de la préfecture de la Haute-Saône.

Article 4 : Conformément à l'article L.2215-1 du Code général des collectivités territoriales, le refus de déférer aux réquisitions de l'autorité publique est puni de 6 ans d'emprisonnement et 10 000 euros d'amende.

Fait à Vesoul, le **17 FEV. 2023**

le Préfet et par délégation,
le secrétaire général


Michel ROBQUIN

Préfecture de Haute-Saône

70-2023-02-17-00010

Arrêté portant réquisition du docteur Geneviève
DEVAL-ESTIENNE



**PRÉFET
DE LA HAUTE-
SAÔNE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction des services du cabinet
Service des sécurités**

**Arrêté n°70-2023-
Portant réquisition du docteur Geneviève DEVAL-ESTIENNE**

Le préfet de la Haute-Saône

**Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'ordre national du mérite
Chevalier des Palmes académiques**

VU les articles L.6314-1, R.4127-77, R.6315-1 à R.6315-7 du Code de la santé publique ;

VU l'arrêté ARSBFC/DOS/ASPU 2018-131 fixant le cahier des charges de la permanence des soins de la région Bourgogne-Franche-Comté ;

VU les tableaux de garde du mois de février 2023 des territoires de garde du département de Haute-Saône transmis par le conseil départemental de l'ordre des médecins de Haute-Saône ;

VU le décret du 7 octobre 2021 portant nomination du préfet de la Haute-Saône, M. Michel VILBOIS.

VU le décret du 9 avril 2021 portant nomination du secrétaire général de la préfecture de la Haute-Saône – M. Michel ROBQUIN ;

VU l'arrêté préfectoral n°70-2021-10-26-00001 portant délégation de signature à M. Michel ROBQUIN, secrétaire générale de la préfecture de la Haute-Saône ;

Considérant que, conformément à l'article R.4127-77 du Code de la santé publique, « il est du devoir du médecin de participer à la permanence des soins dans le cadre des lois et des règlements qui l'organisent ». Que l'article L.6314-1 du Code de la santé publique précise que « la mission de service public de permanence des soins est assurée, en collaboration avec les établissements de santé, par les médecins mentionnés à l'article L. 162-5 du Code de la sécurité sociale, dans le cadre de leur activité libérale, et aux articles L. 162-5-10 et L. 162-32-1 du même code, dans les conditions définies à l'article L. 1435-5 du présent code ».

Considérant que suite aux mots d'ordre de grève illimitée des médecins généralistes lancés depuis le 26 décembre 2022, il est constaté un risque de carence de la permanence des soins ambulatoires sur le secteur de garde de Champagney ;

Considérant que, conformément à l'article L.2215-1 du Code général des collectivités territoriales, « en cas d'urgence, lorsque l'atteinte constatée ou prévisible au bon ordre, à la salubrité, à la tranquillité et à la sécurité publiques l'exige et que les moyens dont dispose le préfet ne permettent plus de poursuivre les objectifs pour lesquels il détient des pouvoirs de police, celui-ci peut, par arrêté motivé, pour toutes les communes du département ou plusieurs ou une seule d'entre elles, réquisitionner tout bien ou service, requérir toute personne nécessaire au fonctionnement de ce service ou à l'usage de ce bien et prescrire toute mesure utile jusqu'à ce que l'atteinte à l'ordre public ait pris fin ou que les conditions de son maintien soient assurées ».

Considérant que la carence de la permanence des soins ambulatoires constitue un risque grave pour la santé publique et un trouble à la sécurité publique, ainsi que l'existence d'une situation d'urgence en l'absence d'autre moyen pour faire face à ce risque ;

Considérant que le report des patients sur les urgences présente le risque d'un engorgement de celles-ci et par conséquent d'une augmentation du temps d'accès à un moyen de soins pour le patient, préjudiciable à celui-ci ;

Considérant qu'aucun autre moyen n'a pu être identifié en lien avec le CRRA 15 et le CDOM pour assurer la garde ;

Considérant qu'il y a lieu, dans ces conditions, de garantir la mise en œuvre de la permanence des soins sur le secteur de Champagny ;

Sur proposition du directeur général de l'agence régionale de santé de Bourgogne-Franche-Comté,

ARRÊTE

Article 1^{er} :

Afin d'assurer la permanence des soins sur le secteur de Champagny, selon les modalités détaillées dans le cahier des charges régional de la permanence des soins ambulatoires, il est procédé à la réquisition du médecin ci-après désigné :

Docteur Geneviève DEVAL ESTIENNE
Médecin généraliste
10 grande rue
70400 ECHAVANNE

Pour assurer la garde du **vendredi 17 février 2023 (20 h à 24 h)**

Article 2 : Le présent arrêté peut, dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou à compter de sa publication au recueil des actes administratifs de la préfecture pour les tiers, faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent.

Article 3 : Le Secrétaire Général de la Préfecture est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié aux Recueils des actes administratifs de la préfecture de la Haute-Saône.

Article 4 : Conformément à l'article L. 2215-1 du Code général des collectivités territoriales, le refus de déférer aux réquisitions de l'autorité publique est puni de 6 ans d'emprisonnement et 10 000 euros d'amende.

Fait à Vesoul, le **17 7 FEV. 2023**

Pour le Préfet et par délégation,
le secrétaire général


Michel ROBQUIN

Préfecture de Haute-Saône

70-2023-02-16-00001

Arrêté portant réquisition du docteur Luc
RENAUD

**Arrêté n°70-2023-02-16-00001
Portant réquisition du docteur Luc RENAUD**

Le préfet de la Haute-Saône

**Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'ordre national du mérite
Chevalier des Palmes académiques**

VU les articles L.6314-1, R.4127-77, R.6315-1 à R.6315-7 du Code de la santé publique ;

VU l'arrêté ARSBFC/DOS/ASPU 2018-131 fixant le cahier des charges de la permanence des soins de la région Bourgogne-Franche-Comté ;

VU les tableaux de garde du mois de février 2023 des territoires de garde du département de Haute-Saône transmis par le conseil départemental de l'ordre des médecins de Haute-Saône ;

VU le décret du 7 octobre 2021 portant nomination du préfet de la Haute-Saône, M. Michel VILBOIS.

VU le décret du 9 avril 2021 portant nomination du secrétaire général de la préfecture de la Haute-Saône – M. Michel ROBQUIN ;

VU l'arrêté préfectoral n°70-2021-10-26-00001 portant délégation de signature à M. Michel ROBQUIN, secrétaire générale de la préfecture de la Haute-Saône ;

Considérant que, conformément à l'article R.4127-77 du Code de la santé publique, « il est du devoir du médecin de participer à la permanence des soins dans le cadre des lois et des règlements qui l'organisent ». Que l'article L.6314-1 du Code de la santé publique précise que « la mission de service public de permanence des soins est assurée, en collaboration avec les établissements de santé, par les médecins mentionnés à l'article L. 162-5 du Code de la sécurité sociale, dans le cadre de leur activité libérale, et aux articles L. 162-5-10 et L. 162-32-1 du même code, dans les conditions définies à l'article L. 1435-5 du présent code ».

Considérant que suite aux mots d'ordre de grève illimité des médecins généralistes lancés depuis le 26 décembre 2022, il est constaté un risque de carence de la permanence des soins ambulatoires sur le secteur de garde de Vesoul ;

Considérant que, conformément à l'article L.2215-1 du Code général des collectivités territoriales, « en cas d'urgence, lorsque l'atteinte constatée ou prévisible au bon ordre, à la salubrité, à la tranquillité et à la sécurité publiques l'exige et que les moyens dont dispose le préfet ne permettent plus de poursuivre les objectifs pour lesquels il détient des pouvoirs de police, celui-ci peut, par arrêté motivé, pour toutes les communes du département ou plusieurs ou une seule d'entre elles, réquisitionner tout bien ou service, requérir toute personne nécessaire au fonctionnement de ce service ou à l'usage de ce bien et prescrire toute mesure utile jusqu'à ce que l'atteinte à l'ordre public ait pris fin ou que les conditions de son maintien soient assurées ».

Considérant que la carence de la permanence des soins ambulatoires constitue un risque grave pour la santé publique et un trouble à la sécurité publique, ainsi que l'existence d'une situation d'urgence en l'absence d'autre moyen pour faire face à ce risque ;

Considérant que le report des patients sur les urgences présente le risque d'un engorgement de celles-ci et par conséquent d'une augmentation du temps d'accès à un moyen de soins pour le patient, préjudiciable à celui-ci ;

Considérant qu'aucun autre moyen n'a pu être identifié en lien avec le CRRA 15 et le CDOM pour assurer la garde ;

Considérant qu'il y a lieu, dans ces conditions, de garantir la mise en œuvre de la permanence des soins sur le secteur de Vesoul ;

Sur proposition du directeur général de l'agence régionale de santé de Bourgogne-Franche-Comté,

ARRÊTE

Article 1^{er} :

Afin d'assurer la permanence des soins sur le secteur de Vesoul, selon les modalités détaillées dans le cahier des charges régional de la permanence des soins ambulatoires, il est procédé à la réquisition du médecin ci-après désigné :

Docteur Luc RENAUD
Médecin généraliste
28 avenue de l'ancienne mairie
70000 Frotey Les Vesoul

Pour assurer la garde du **vendredi 17 février 2023 (de 20h à 24h)**

Article 2 : Le présent arrêté peut, dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou à compter de sa publication au recueil des actes administratifs de la préfecture pour les tiers, faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent.

Article 3 : Le Secrétaire Général de la Préfecture est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié aux Recueils des actes administratifs de la préfecture de la Haute-Saône.

Article 4 : Conformément à l'article L. 2215-1 du Code général des collectivités territoriales, le refus de déférer aux réquisitions de l'autorité publique est puni de 6 ans d'emprisonnement et 10 000 euros d'amende.

Fait à Vesoul, le

16 FEV. 2023

le Préfet et par délégation,
le secrétaire général


Michel ROBQUIN

Préfecture de Haute-Saône

70-2023-02-17-00005

Arrêté portant réquisition du docteur Maud
LEONARD SCHIRLIN



**PRÉFET
DE LA HAUTE-
SAÔNE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction des services du cabinet
Service des sécurités**

**Arrêté n°70-2023-
Portant réquisition du docteur Maud LEONARD SCHIRLIN**

Le préfet de la Haute-Saône

**Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'ordre national du mérite
Chevalier des Palmes académiques**

VU les articles L.6314-1, R.4127-77, R.6315-1 à R.6315-7 du Code de la santé publique ;

VU l'arrêté ARSBFC/DOS/ASPU 2018-131 fixant le cahier des charges de la permanence des soins de la région Bourgogne-Franche-Comté ;

VU les tableaux de garde du mois de février 2023 des territoires de garde du département de Haute-Saône transmis par le conseil départemental de l'ordre des médecins de Haute-Saône ;

VU le décret du 7 octobre 2021 portant nomination du préfet de la Haute-Saône, M. Michel VILBOIS.

VU le décret du 9 avril 2021 portant nomination du secrétaire général de la préfecture de la Haute-Saône – M. Michel ROBQUIN ;

VU l'arrêté préfectoral n°70-2021-10-26-00001 portant délégation de signature à M. Michel ROBQUIN, secrétaire générale de la préfecture de la Haute-Saône ;

Considérant que, conformément à l'article R.4127-77 du Code de la santé publique, « il est du devoir du médecin de participer à la permanence des soins dans le cadre des lois et des règlements qui l'organisent ». Que l'article L.6314-1 du Code de la santé publique précise que « la mission de service public de permanence des soins est assurée, en collaboration avec les établissements de santé, par les médecins mentionnés à l'article L. 162-5 du Code de la sécurité sociale, dans le cadre de leur activité libérale, et aux articles L. 162-5-10 et L. 162-32-1 du même code, dans les conditions définies à l'article L. 1435-5 du présent code ».

Considérant que suite aux mots d'ordre de grève illimité des médecins généralistes lancé depuis le 26 décembre 2022, il est constaté un risque de carence de la permanence des soins ambulatoires sur le secteur de garde de Vesoul ;

Considérant que, conformément à l'article L.2215-1 du Code général des collectivités territoriales, « en cas d'urgence, lorsque l'atteinte constatée ou prévisible au bon ordre, à la salubrité, à la tranquillité et à la sécurité publiques l'exige et que les moyens dont dispose le préfet ne permettent plus de poursuivre les objectifs pour lesquels il détient des pouvoirs de police, celui-ci peut, par arrêté motivé, pour toutes les communes du département ou plusieurs ou une seule d'entre elles, réquisitionner tout bien ou service, requérir toute personne nécessaire au fonctionnement de ce service ou à l'usage de ce bien et prescrire toute mesure utile jusqu'à ce que l'atteinte à l'ordre public ait pris fin ou que les conditions de son maintien soient assurées ».

Considérant que la carence de la permanence des soins ambulatoires constitue un risque grave pour la santé publique et un trouble à la sécurité publique, ainsi que l'existence d'une situation d'urgence en l'absence d'autre moyen pour faire face à ce risque ;

Considérant que le report des patients sur les urgences présente le risque d'un engorgement de celles-ci et par conséquent d'une augmentation du temps d'accès à un moyen de soins pour le patient, préjudiciable à celui-ci ;

Considérant qu'aucun autre moyen n'a pu être identifié en lien avec le CRRA 15 et le CDOM pour assurer la garde ;

Considérant qu'il y a lieu, dans ces conditions, de garantir la mise en œuvre de la permanence des soins sur le secteur de Vesoul ;

Sur proposition du directeur général de l'agence régionale de santé de Bourgogne-Franche-Comté,

ARRÊTE

Article 1^{er} :

Afin d'assurer la permanence des soins sur le secteur de Vesoul, selon les modalités détaillées dans le cahier des charges régional de la permanence des soins ambulatoires, il est procédé à la réquisition du médecin ci-après désigné :

Docteur Maud LEONARD SCHIRLIN
Médecin généraliste
27 bis rue Pierre Curie
70000 NAVENNE

Pour assurer la garde du **samedi 25 février 2023 (12 h à 24 h)**

Article 2 : Le présent arrêté peut, dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou à compter de sa publication au recueil des actes administratifs de la préfecture pour les tiers, faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent.

Article 3 : Le Secrétaire Général de la Préfecture est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié aux Recueils des actes administratifs de la préfecture de la Haute-Saône.

Article 4 : Conformément à l'article L. 2215-1 du Code général des collectivités territoriales, le refus de déférer aux réquisitions de l'autorité publique est puni de 6 ans d'emprisonnement et 10 000 euros d'amende.

Fait à Vesoul, le **17 FEV. 2023**

le Préfet et par délégation,
le secrétaire général


Michel ROBQUIN

Préfecture de Haute-Saône

70-2023-02-15-00001

Portant interdiction de manifestation sur la voie
publique dans un périmètre de Vesoul du 21
février 2023 au 10 mars 2023 - Procès ZEPEDA

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL-N°
*Portant interdiction de manifestation sur la voie publique dans un
périmètre de Vesoul du 21 février 2023 au 10 mars 2023*

LE PRÉFET DE LA HAUTE-SAÔNE
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

- VU** le Code de la sécurité intérieure, et notamment ses articles L. 211-1 et suivants ;
- VU** le Code pénal, et notamment ses articles 431-3 et suivants et R. 644-4 ;
- VU** le Code général des collectivités territoriales, et notamment ses articles L. 2214-4 et L. 2215-1 ;
- VU** le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;
- VU** le décret du 07 octobre 2021 nommant Monsieur Michel VILBOIS, Préfet de la Haute-Saône ;
- VU** le décret du 9 avril 2021 portant nomination du Secrétaire Général de la Préfecture de la Haute-Saône, M. Michel ROBQUIN ;
- VU** l'arrêté préfectoral n° 70-2021-10-26-00001 du 26 octobre 2021 portant délégation de signature à M. Michel ROBQUIN, Secrétaire Général de la Préfecture de la Haute-Saône ;
- CONSIDÉRANT** que du mardi 21 février matin au vendredi 10 mars 2023 inclus, se tiendra un procès d'appel en assises labellisé « Grand procès » par la Chancellerie, devant la Cour d'assises de Vesoul, au sein du Tribunal Judiciaire de Vesoul, situé 4 Place du Palais, 70 000 VESOUL ;
- CONSIDÉRANT** que, selon les éléments d'information disponibles et concordants, la nature du procès pourrait susciter des initiatives individuelles ou collectives en raison de la tribune médiatique apportée par ce procès, plus de 40 médias nationaux et internationaux étant accrédités, et par la médiatisation internationale du procès du fait de la nationalité à la fois de l'auteur mais aussi de la victime ;
- CONSIDÉRANT** que la posture Vigipirate est maintenue, depuis décembre 2021, au niveau « Sécurité renforcée – risque attentat » ;
- CONSIDÉRANT** qu'en application des dispositions de l'article L. 211-5 du Code de la sécurité intérieure susvisé, les rassemblements publics sont soumis à l'obligation de déclaration préalable auprès du Préfet de département ; qu'aucune déclaration préalable n'a été déposée en Préfecture précisant le nombre prévisible de participants ainsi que les mesures envisagées par les organisateurs pour garantir la sécurité publique ;
- CONSIDÉRANT** en outre, l'urgence à prévenir les risques d'atteinte à l'ordre et à la tranquillité publics et les pouvoirs de police administrative générale que le Préfet tient des dispositions de l'article L. 2215-1 du Code général des collectivités territoriales ;
- CONSIDÉRANT** que, dans les circonstances de l'espèce, la nature et les conditions d'organisation de toute manifestation non déclarée sur la voie publique est de nature à provoquer des troubles graves à l'ordre et à la tranquillité publique ;

CONSIDÉRANT la probabilité élevée de tentative de manifestation non déclarée aux abords du Tribunal Judiciaire de Vesoul du 21 février au 10 mars 2023 accompagnée d'actions de perturbation de nature à troubler l'ordre public et le bon déroulement des travaux judiciaires ;

CONSIDÉRANT que, dans ces circonstances, l'interdiction des manifestations dans un secteur et une temporalité strictement déterminés, est seule de nature à prévenir efficacement les troubles à l'ordre public susceptibles d'intervenir ;

SUR proposition de Madame la Directrice des Services du Cabinet ;

ARRÊTE

Article 1 : Toute manifestation sur la voie publique est interdite du mardi 21 février 2023 07h00 au vendredi 10 mars 2023 20h00 dans le périmètre au sein duquel se situe le Tribunal Judiciaire de Vesoul et délimité par les voies suivantes :

- Rue de l'Aigle Noir ;
- Rue Georges Genoux ;
- Rue Saint-Georges ;
- Rue Baron Bouvier ;
- Rue de Mailly ;
- Rue Vendémiaire ;
- Parking des Annonciades reliant la rue Vendémiaire à la Place Beauchamp ;
- Rue Beauchamp ;

Article 2 : Tout contrevenant à cette interdiction est passible des sanctions pénales prévues aux articles 431-9 et R. 610-5 du Code pénal.

Article 3 : La présente décision peut être contestée selon les voies de recours et dans les délais mentionnés ci-dessous. ⁽¹⁾

Article 4 : La Directrice des Services du Cabinet de la Préfecture de la Haute-Saône, le Directeur Départemental de la Sécurité Publique de la Haute-Saône, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Haute-Saône et dont copie sera adressée à Monsieur le Procureur de la République de Vesoul et à Monsieur le Maire de Vesoul.

A Vesoul, le 15 FEV. 2023

Pour le Préfet et par délégation,
Le Secrétaire Général


Michel ROBQUIN

1) Dans les deux mois à compter de la présente notification les recours suivants peuvent être introduits :

un recours gracieux, adressé à :

Monsieur le Préfet de la Haute-Saône, Direction des services du cabinet - Service des sécurités, 1 rue de la Préfecture - BP 429 70013 - VESOUL CEDEX

un recours hiérarchique, adressé à :

M. le Ministre de l'Intérieur - Direction des libertés publiques et des affaires juridiques - Place Beauvau - 75800 Paris cedex 08.

un recours contentieux, adressé :

- soit par courrier au tribunal administratif de Besançon, 30 Rue Charles Nodier - 25044 BESANÇON CEDEX 3.
- soit par le biais de l'application informatique « Télécours citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr

Le recours juridictionnel doit être déposé au plus tard avant l'expiration du 2^e mois suivant la date de notification de la décision contestée (ou bien du 2^e mois suivant la date du rejet de votre recours gracieux ou hiérarchique)

2

Préfecture de Haute-Saône

70-2023-02-17-00003

Arrêté modifiant la composition de la
commission de surveillance du RIA de VESOUL



ARRETE PREFECTORAL N°

modifiant la composition de la commission de surveillance du
Restaurant Inter Administratif de VESOUL

**LE PRÉFET DE LA HAUTE-SAÔNE
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite
Chevalier des Palmes Académiques**

- VU le décret n°2010-146 du 16 février 2010 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;
- VU les conventions signées le 1^{er} février 2017 entre l'unité administrative coordonnatrice (ministère de l'Intérieur) et les différentes unités administratives associées et l'association de gestion du restaurant inter-administratif ;
- VU les statuts adoptés par l'association de gestion du restaurant inter-administratif de Vesoul modifiés le 3 octobre 2008 ;
- VU l'arrêté préfectoral n°70-2022-02-17-004 du 18 février 2022 fixant la composition de la commission de surveillance de l'association de gestion du restaurant inter-administratif de Vesoul ;
- VU le décret du 7 octobre 2021 portant nomination du préfet de la Haute-Saône, M. Michel VILBOIS ;
- VU le décret du 9 avril 2021 portant nomination du secrétaire général de la préfecture de la Haute-Saône – M. Michel ROBQUIN ;
- VU l'arrêté préfectoral n°70-2021-10-26-00001 portant délégation de signature à M. Michel ROBQUIN, Secrétaire général de la préfecture de la Haute-Saône, à compter du 26 octobre 2021 ;
- VU le procès verbal de l'assemblée générale de l'association de gestion du RIA du 10 mars 2022 portant nomination de Monsieur Marc VIGNEAUX en tant que membre de la commission de surveillance;
- VU la fin du détachement de Madame Adeline GIRAUD à compter du 1^{er} octobre 2022 et la vacance du poste de chef du pôle ressources humaines du SGCD;

Sur la proposition du Secrétaire général de la préfecture ;

ARRETE

Article 1 L'arrêté n°70-2022-02-17-004 du 18 février 2022 est modifié comme suit en son article 2 :

➤ **Membres désignés par le président :**

- Mme Aurélie NEDEY, chef du pôle ressources humaines par intérim du Secrétariat Général Commun de la Haute-Saône, est désignée en remplacement de Mme Adeline GIRAUD

➤ **Membres titulaires désignés par l'association de gestion du RIA de Vesoul :**

- M. Marc VIGNEAUX, fonctionnaire de la préfecture de la Haute-Saône, est ajouté comme membre titulaire

Le reste sans changement

Article 2 Conformément aux dispositions de l'article R.421-1 du Code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Besançon dans le délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication.

Article 3 Le secrétaire général est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Vesoul, le 17 FEV. 2023

pour le Préfet et par délégation
le Secrétaire général,


Michel ROBQUIN